

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS



CONSEIL DE REGULATION

RELATIF A LA DEMANDE D'ARRÊT PAR LA PERSONNE RESPONSABLE
DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE NATIONALE DE PROMOTION
DES PATRIMOINES ET DE DEVELOPPEMENT DU TOURISME DE LA
PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES POUR LES
TRAVAUX DE REHABILITATION DU MUSEE ETHNOGRAPHIQUE
ALEXANDRE SENOU ADANDE (MEASA) DE PORTO-NOVO

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics, des Commissions de Passation Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2018-223 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2016-393 du 07 juillet 2016 portant nomination de monsieur Éric MAOUIGNON en qualité de Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2017-035 du 25 janvier 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2018-348 du 25 juillet 2018 portant nomination de monsieur Sèmakou Alfred HODONOU en qualité de Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu les pièces jointes au dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Considérant que par lettre n° 2668/20/PR/ANPT/DG/DAF/PRMP/APM du 29 décembre 2020 enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP le 04 janvier 2021 sous le numéro 013, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPPDT) a sollicité l'autorisation de l'ARMP en vue de l'annulation de la procédure de passation de l'appel d'offres relatif aux travaux de réhabilitation du Musée Ethnographique Alexandre SENOU ADANDE (MEASA) de Porto-Novo ;

A l'appui de sa requête, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'ANPPDT expose que l'autorité approbatrice a noté, après réception du contrat déjà

signé par l'entreprise « TOUCH CONSULTING GLOBAL », un écart considérable entre l'offre proposée par ladite entreprise qui s'élève à deux cent quatre-vingt-cinq millions quatre cent trente-six mille neuf cent soixante-dix (285.436.966) Francs CFA toutes taxes comprises et le coût d'objectif du projet estimé à cinq cent trois millions trois cent vingt-six mille cent seize (503.326.116) Francs CFA toutes taxes comprises ;

Que l'autorité approbatrice de l'ANPPDT a sollicité l'appui de son maître d'œuvre, le cabinet « YAROU GOUNOU ARCHITECTS » pour une analyse objective de l'offre de ladite entreprise. Qu'il ressort du rapport de l'expert les conclusions suivantes :

- le soumissionnaire a proposé des montants relativement bas pour un certains nombres de postes justifiant probablement qu'il n'a pas lu les spécifications techniques du DAO ou ne les maîtrise pas ;
- le soumissionnaire est au régime de la TPS ; ce qui implique qu'il sera payé hors taxes soit (241.895.734) FCFA toutes taxes comprises pour un marché qu'il est amené à réaliser en toutes taxes comprises à un montant de (285.436.966) car la plupart des matériaux qu'il achètera pour les besoins des travaux seront acquis toutes taxes comprises ;
- le soumissionnaire ne pourra pas réaliser lesdits travaux conformément aux exigences du cahier des charges à un tel montant.

Que face à cette situation, et conformément aux dispositions de l'article 90 de la loi n°2017-04 du 19 septembre 2017 portant code des Marchés Publics en vigueur en République du Bénin, la PRMP/ANPPDT sollicite l'autorisation en vue de l'annulation de l'appel d'offres relatif aux travaux de réhabilitation du Musée Ethnographique Alexandre « SENOU ADAND » (MEASA) de Porto-Novo ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 90 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin « Toute autorité contractante qui, (...), ressent la nécessité d'arrêter la procédure de passation d'un marché public, doit solliciter l'avis conforme de (...) l'Autorité de Régulation des Marchés Publics lorsque l'autorité contractante évoque des raisons d'intérêt national pour solliciter l'arrêt de la procédure (...) » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'approbation d'un contrat doit intervenir dans le délai de validité des offres et le refus d'approbation d'un marché public ne peut intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;

Considérant les dispositions de l'article 10 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles « La personne responsable des marchés publics (PRMP) est la personne habilitée à signer le marché au nom de l'autorité contractante. Elle est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif » ;

Que dès lors, il ne revient pas à l'autorité approbatrice de désigner l'attributaire mais de s'assurer de la disponibilité du crédit et d'approuver le contrat ;

Considérant ensuite que, le rôle du maître d'œuvre est d'assister le maître d'ouvrage tout le long du processus de la préparation et de la réalisation d'un ouvrage en tenant compte de la nature de la mission qui lui est confiée (mission partielle ou mission complète) ;

Qu'ainsi, le maître d'œuvre doit assister son client dans l'analyse et l'évaluation des offres et lui fournir les conseils liés à son domaine de compétence en temps voulu ;

Que ce n'est donc pas après la désignation de l'attributaire qu'il faut commettre un maître d'œuvre ou solliciter l'expertise de ce dernier pour une vérification quelconque de l'aptitude du soumissionnaire;

Considérant enfin que l'attributaire du marché a confirmé le prix proposé et qu'en cas de doute sur sa capacité à exécuter le marché, il revient au maître d'œuvre de renforcer le dispositif de suivi et de contrôle de l'exécution du marché ;

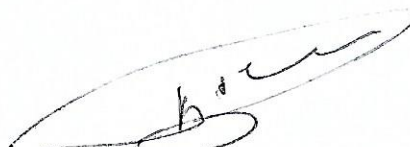
Que le dossier d'appel à concurrence n'a pas précisé les conditions de détermination et/ou de rejet d'une offre anormalement basse ;

Que dès lors, la situation exposé ne saurait relever de l'intérêt national ;

PAR CONSEQUENT, EMET L'AVIS CI-APRES :

- a) l'Autorité approbatrice de l'Agence National de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPPDT) est invitée à lever ses réserves sur la procédure de passation de l'appel d'offres relatif aux travaux de réhabilitation du Musée Ethnographique « Alexandre SENOU ADANDE » (MEASA) de Porto-Novo et a procédé à l'approbation dudit marché.
- b) la PRMP, en relation avec les services compétents de l'Autorité contractante, met en place, un dispositif idoine de contrôle et de suivi de l'exécution du marché.

Le Président,



Eric MAOIGNON